



CODIFICATON ADMINISTRATIVE

Règlement numéro 1240-04
modifié par les règlements numéro
1268-05, 1360-08, 1388-09, 1604-15





VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

RÈGLEMENT NUMÉRO 1240-04

CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX

ATTENDU que la ville de Dolbeau-Mistassini désire se prévaloir des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.c. A-19-a) afin de régir les ententes relatives à des travaux municipaux;

ATTENDU qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 13 septembre 2004;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **DANIEL SAVARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Qu'un règlement portant le no 1240-04, soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le règlement n° 1033-98 et ses amendements n^{os} 1111-00 et 1143-01 sont abrogés à toute fin que de droit et remplacés par le présent règlement.

ARTICLE 3 BUT

Le présent règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité portant sur la réalisation de travaux municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Les mots suivants, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué ci-après :

4.1 Travaux profitant à des tiers :

Toute personne, ou ses ayants droit, propriétaire d'un immeuble en front des travaux projetés et qui n'est pas visé par le permis de lotissement ou le certificat d'autorisation, mais qui bénéficie ou bénéficiera éventuellement des travaux municipaux.

4.2 Conseil :

Conseil municipal de la ville de Dolbeau-Mistassini.

4.3 Infrastructures et superstructures :

Les infrastructures et superstructures ci-après décrites et ayant des dimensions ou gabarits pouvant atteindre ceux ci-après spécifiés :

Infrastructures :

- a) voies (rue ou rue collectrice)
 - structure : déterminée par l'ingénieur-conseil au dossier et sera fonction de la nature du sol et de l'utilisation de la chaussée
 - largeur de la chaussée :
 - rue locale 10 mètres
 - rue collectrice 12 mètres
 - couche de base : couche de base en béton bitumineux sur la partie centrale de la rue soit, dix (10) mètres de largeur
 - autres travaux de drainage tels que : fossés, canalisation, ponceaux et autres travaux similaires si requis
 - signalisation
- b) réseaux
 - égout domestique : 250 mm de diamètre
 - égout pluvial : 300 mm minimum de diamètre requis pour développer le projet
 - aqueduc : 150 mm ou selon le plan directeur d'aqueduc, **profondeur minimum 2,3 mètres en fonte ductile ou 2,8 mètres en CPC dr 18¹**

Tous éléments d'infrastructures dont les dimensions sont supérieures à celles énoncées seront considérés comme surdimensionnés.

Superstructures :

- c) trottoirs : 1,5 m si requis)
- d) bordures : bornes en béton délimitant la largeur carrossable de la rue
- e) éclairage de rue : poteaux métalliques conventionnels avec câbles enfouis dans des canalisations
- f) rechargement : épandage de matériel granulaire sur la partie non pavée de la rue
- g) *pavage* : Couche de finition en béton bitumineux sur toute la partie carrossable de la rue.

4.4 Municipalité :

Ville de Dolbeau-Mistassini

1 Modifié par le Règlement numéro 1388-09

4.5 Promoteur :

Toute personne physique ou morale, regroupement de personnes ou leurs représentants, qui requièrent de la municipalité, la réalisation de travaux municipaux en vue de desservir un ou plusieurs terrains ou constructions ou de réaliser un projet

4.6 Surdimensionnement :

Tous travaux d'une dimension ou d'un gabarit plus importants ou en sus des infrastructures ou équipements ordinaires pour les fins d'un développement tel que défini à l'article 4.3, à l'exception des stations de pompage et des bassins de rétention qui feront l'objet d'une entente particulière entre la municipalité et le promoteur.

4.7 Travaux municipaux :

Tous travaux d'infrastructures et de superstructures et tout surdimensionnement.

CHAPITRE 2 CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 5 ZONES VISÉES

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la municipalité à l'exception de l'article 4.3 (b) lequel ne s'applique que dans le secteur urbain.

ARTICLE 6 TERRAINS ET CONSTRUCTIONS VISÉS

Le présent règlement s'applique à l'égard de tous les terrains ou constructions, dans une zone visée, non encore desservie par l'ensemble des travaux municipaux.

ARTICLE 7 DISCRÉTION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal a la responsabilité d'assurer la planification du développement du territoire de la municipalité et en conséquence, il possède l'entière discrétion de décider de l'opportunité de conclure une entente pour la réalisation de travaux municipaux, notamment pour l'ouverture de nouvelles rues, la prolongation de rues existantes ou la réalisation de tous autres travaux municipaux.

ARTICLE 8 CESSIION À LA MUNICIPALITÉ

Lorsque la municipalité accepte, suite à une demande par un promoteur de permettre la réalisation de travaux municipaux, outre les conditions applicables énoncées au présent règlement ou dans l'entente intervenue, le promoteur s'engage à céder, à titre gratuit, à la municipalité, l'assiette des rues, ruelles, allées, chemins piétonniers, places publiques, parcs, servitudes et autres superficies nécessaires pour fins publiques.

CHAPITRE 3 ENTENTE

ARTICLE 9 ASSUJETTISSEMENT À UNE ENTENTE

La délivrance d'un permis de lotissement, de construction ou d'un certificat d'autorisation est assujettie à la conclusion d'un protocole d'entente entre le promoteur et la municipalité lorsque l'exécution de travaux municipaux est requise pour permettre la réalisation du projet du promoteur.

Les travaux municipaux visés par une entente sont les infrastructures constituées

des réseaux d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial, et les superstructures constituées des travaux de voirie, trottoirs, bordures, pavage et éclairage de rues ainsi que tous les travaux accessoires et connexes et ils comprennent également, l'acquisition des immeubles ou servitudes requises pour la réalisation des travaux.

L'entente peut aussi porter sur les infrastructures et superstructures, peu importe où elles se trouvent, si elles sont nécessaires pour desservir les immeubles visés par le permis ou le certificat ou, si elles sont nécessaires pour desservir d'autres immeubles sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 10 CHEMINEMENT D'UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT

Quiconque désire procéder au développement de nouvelles voies publiques ou privées doit franchir les douze (12) étapes suivantes étant entendu que plus d'une étape peuvent être franchis à la fois :

10.11^{re} ÉTAPE - Dépôt d'un projet de développement

Quiconque désire demander au conseil municipal une approbation de principe en vue de créer un développement résidentiel, doit déposer au service d'Urbanisme une demande d'approbation de principe, lequel devra être accompagné au minimum des documents suivants :

- Une copie de la demande d'approbation de principe dûment remplie et signée par le propriétaire du terrain ou son mandataire autorisé.
- Du plan d'ensemble de son projet de développement dans son entier, lequel pourra être développé en différentes phases.
- Une copie d'un plan préliminaire de lotissement à une échelle raisonnable et laissant apparaître :
 - a) le nombre et dimension de lots distincts projetés.
 - b) l'emplacement de voies publiques ou privées.
 - c) les lots affectés à des fins de parcs, terrains de jeux et chemins piétons.

Après le dépôt par le promoteur d'une demande d'approbation de principe dûment accompagnée des documents requis, les services d'Urbanisme et des Travaux publics procèdent à l'étude du dossier et remettent un rapport au conseil municipal.

10.22^e ÉTAPE - Approbation du conseil du plan d'ensemble du projet

Après le dépôt du rapport produit à l'étape 1, le conseil municipal procède à l'étude dudit rapport et pourra donner son approbation sur le plan d'ensemble soumis par le promoteur.

Pour les étapes à venir, le cheminement sera répété pour chaque phase ou sous phase du plan d'ensemble dûment accepté par le conseil, étant entendu qu'elles seront assujetties à la réglementation en vigueur au moment de la rédaction et de la signature du protocole d'entente qui régira les travaux de construction.

10.33^e ÉTAPE - Demande formelle d'ouverture d'une phase

Le promoteur qui a obtenu l'approbation du conseil, tel que mentionné à

l'étape 2 pourra demander l'ouverture d'une phase de son projet dûment autorisé.

Pour ce faire, le promoteur doit déposer au service d'Urbanisme une demande d'ouverture d'une phase, laquelle devra être accompagnée au minimum des documents suivants :

- une copie de la demande d'ouverture d'une phase dûment remplie et signée par le propriétaire du terrain ou son mandataire autorisé, laquelle devra contenir les informations suivantes :
 - la désignation du promoteur.
 - la description des travaux municipaux qui seront exécutés et l'identification de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation.
 - le nom et coordonnées des professionnels dont les services seront retenus par le titulaire afin d'accomplir l'une ou l'autre des étapes prévues ou nécessaires à l'accomplissement de la présente entente.
 - la date du dépôt des plans et devis auprès du ministère de l'Environnement et de la Faune pour approbation.
 - la date prévue du début et de la fin des travaux.
 - si l'intention du promoteur est de diviser en plus d'une phase les travaux municipaux, indiquer le projet de morcellement des phases.
 - une copie de l'avis de conformité au plan d'ensemble.
 - une copie du plan de cadastre, plan et description des servitudes requises pour le nombre de terrains à desservir.
 - une copie des plans et devis de la phase.
 - une copie de l'estimation du coût des travaux.
 - définition des quotes-parts et des modalités de paiement ou remboursement.

10.4 4e ÉTAPE - Rédaction et signature du protocole d'entente pour chacune des phases

10.4.1 Tout protocole d'entente contiendra au minimum les éléments suivants :

10.4.1.1 Intervenants au protocole

Nom et adresse de chacun des intervenants au protocole étant entendu que pour la ville de Dolbeau-Mistassini, le maire et le greffier sont dûment autorisés à être les signataires dudit protocole.

10.4.1.2 Description des travaux et désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation.

10.4.1.3 Date à laquelle les travaux doivent débuter et être complétés, le cas échéant, par le titulaire du permis ou du certificat.

10.4.1.4 Détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du titulaire du permis ou du certificat.

10.4.1.5 Engagement du promoteur

Au sein du protocole, le promoteur devra s'engager au minimum à :

1. - Exécuter à ses propres frais comme il est prévu au présent règlement et conformément aux plans et devis approuvés par la municipalité les travaux d'infrastructures et de superstructures, étant entendu que les dimensions de ces ouvrages seront précisées au sein du protocole.²
2. Exécuter à ses propres frais l'entretien de ladite voie et des infrastructures qui seront installées, exception faite toutefois de l'entretien d'hiver et ce, jusqu'à la prise de possession de la voie par la ville de Dolbeau-Mistassini, au titre de voie publique.

Cet entretien, par le promoteur, comprend notamment et sans restreindre la portée du paragraphe précédent, le nivelage, la réparation des nids-de-poule et l'ajout de gravier.
3. - À céder gratuitement à la ville de Dolbeau-Mistassini, dans un acte notarié, aux frais de la ville dès que requis par cette dernière, les rues, ruelles, allées, chemins piétonniers, places publiques, parcs, servitudes requises et autres superficies nécessaires pour fins publiques en conformité à la loi, et ce, pour chacune des phases.
4. - À payer à la ville de Dolbeau-Mistassini la part de tous les coûts additionnels inhérents à un surdimensionnement des conduites d'aqueduc, d'égout et de l'infrastructure routière du bassin de drainage concernant son propre projet ou à des tiers.
5. - À fournir les garanties financières suivantes :

Un cautionnement d'exécution de 100 % de la valeur totale des travaux. Cette garantie doit être valide pour un an et sera conservée jusqu'à la vente des emprises et infrastructures s'y trouvant à la ville. Dès lors, le cautionnement d'exécution devra être remplacé par un cautionnement d'entretien d'un montant égal à 10 % du coût total des travaux. Cette garantie doit être valide pour un an. Le nom de ville de Dolbeau-Mistassini doit apparaître comme bénéficiaire de chacun des cautionnements.

En remplacement du cautionnement d'exécution ou du cautionnement d'entretien, le promoteur pourra fournir à la Ville une garantie sous forme d'un chèque visé d'une valeur égale à 10 % de la valeur des travaux. En tout temps, le promoteur pourra remplacer le chèque visé par un cautionnement d'exécution lors de la réalisation des travaux ou par un cautionnement d'entretien lors de la période de garantie d'un an après l'acceptation provisoire.

Nonobstant les 2 paragraphes qui précèdent, la Ville de Dolbeau-Mistassini pourra autoriser le promoteur à réaliser son développement sans avoir à fournir de cautionnement d'exécution ni de chèque visé condi-

tionnellement à ce qu'aucun permis de construction ne puisse être émis par la ville tant et aussi longtemps que cette dernière n'aura pas reçu l'acceptation provisoire signée par l'ingénieur surveillant les travaux (tel que prévu à l'article 10,6 dudit règlement numéro 1240-04) ainsi qu'un cautionnement d'entretien d'un montant égal à 10 % du coût total des travaux valides pour une durée d'un an ou remise de la garantie sous forme d'un chèque visé d'une valeur égale à 10 % de la valeur des travaux.³

Aussi dès que l'acceptation provisoire aura été prononcée par l'ingénieur surveillant les travaux et que les déficiences auront toutes été corrigées, le cautionnement d'entretien, si émis par le promoteur sous forme d'un chèque visé, pourra être réduit à un montant de 5 % de la valeur des travaux et sera retenu par la ville jusqu'à l'acceptation finale soit au minimum 12 mois après l'acceptation provisoire.⁴

6. - À maintenir en vigueur, jusqu'à la cession des infrastructures à la ville de Dolbeau-Mistassini, une police d'assurance responsabilité de 1 000 000 \$.
7. - Un engagement à fournir à la ville, à la fin des travaux, un certificat d'un ingénieur attestant la conformité des travaux en regard des règlements, normes et règles de l'art applicables aux travaux faisant l'objet de l'entente.
8. - Le promoteur devra obligatoirement installer, au bout d'un réseau d'aqueduc, une borne-fontaine permettant à la ville d'effectuer le drainage dudit réseau. Cette borne-fontaine pourra être relocalisée ultérieurement.

10.4.1.6 Engagement de la ville de Dolbeau-Mistassini

Au sein du protocole d'entente, la ville de Dolbeau-Mistassini s'engagera au minimum à :

1. - Assumer à ses propres frais, les travaux d'entretien d'hiver (déneigement et épandage de sable ou abrasif) sur les assiettes des rues et ce, à la condition que le promoteur ait préparé lesdites assiettes de rues conformément aux directives du service des Travaux publics.
2. - Acquérir les rues, ruelles, allées, chemins piétonniers, places publiques, parcs, servitudes et autres superficies nécessaires pour fins publiques en conformité à la Loi, à ses frais, à la condition que les travaux réalisés auront été trouvées entièrement conformes par le service des Travaux publics aux plans et devis approuvés par la ville.
3. - ~~À planifier les travaux de superstructures lorsque 75 % des terrains desservis seront construits.~~

³ Modifié par le Règlement numéro 1360-08

⁴ Modifié par le Règlement numéro 1388-09

~~Nonobstant le présent alinéa, la ville pourrait permettre la réalisation des travaux de bordure et/ou trottoir et/ou éclairage de rue, nonobstant le fait que 75 % des terrains desservis ne sont pas construits pour une phase ou une sous-phase donnée, en autant que :~~

- ~~1. Les bordures et/ou trottoirs et/ou éclairage de rues sont construits en façade de terrains construits, en continuité des bordures, trottoirs et éclairage de rue existante, sans laisser de terrains vacants.~~
- ~~2. La ville pourra exiger un dépôt au montant de l'estimation des travaux avant leur réalisation ;~~
- ~~3. Les coûts facturables pour la réalisation des travaux comprennent les coûts de location de machinerie, de matériau et de matériel et les factures d'entrepreneur lorsque nécessaire ;~~
- ~~4. La Ville remboursera au requérant ces coûts, sans intérêt, lorsque la phase ou la sous-phase du projet atteindra le seuil de 75 % des terrains construits.⁵⁶~~

10.4.1.7 Autres conditions pouvant être incluses au protocole :

La ville de Dolbeau-Mistassini pourra également inclure au protocole d'entente toute autre clause spécifique qui pourrait être requise en raison d'une ou plusieurs particularités propres au développement d'un lotissement objet d'un tel protocole.

10.4.1.8 Prise d'effet

L'entente n'aura effet que si les parties obtiennent toutes les autorisations ou approbations requises pour permettre la réalisation des travaux.

10.5 5^e ÉTAPE - Approbation du conseil du plan de cadastre et du protocole d'entente pour la phase

Une fois les approbations reçues (lotissement et ministère de l'Environnement et de la Faune) le conseil municipal adoptera le protocole d'entente soumis par le Greffe et mandatera par la même occasion l'ingénieur-conseil à agir à titre d'ingénieur municipal pour la surveillance des travaux.

10.6 6^e ÉTAPE - Réalisation des travaux

Une fois le protocole d'entente signé, le promoteur pourra réaliser les travaux de construction des services municipaux. L'entrepreneur est choisi par le promoteur. La ville mandate l'ingénieur-conseil pour surveiller les travaux en résidence. Ses honoraires sont défrayés par la ville. Les essais d'étanchéité et l'inspection télévisée sont effectués par l'entrepreneur, payés par le promoteur, sous la supervision du consultant. Le consultant doit dans les 30 jours de la fin des travaux

5 Modifié par le Règlement numéro 1268-05

6 Modifié par le Règlement numéro 1604-15

produire un rapport de conformité au service des Travaux publics.

10.7 7^e ÉTAPE - Émission de permis de construction pour une phase

~~Le service d'urbanisme ne pourra émettre de permis de construction pour le projet avant que le promoteur ait rencontré les exigences de l'article 10.4.1.5 alinéa 5 du présent règlement.⁷~~

Le service d'urbanisme ne pourra émettre de permis de construction pour le projet avant que le service de l'ingénierie n'ait reçu les résultats positifs des tests et inspection télévisée des services construits et tant que les garanties financières prévues à l'article 10.4.1.5 paragraphe 5 n'aient pas été déposés à la ville.⁸

10.8 8^e ÉTAPE - Acceptation provisoire de l'aqueduc et de l'égout pour une phase

~~Suite à la réception du rapport du service des Travaux publics recommandant l'acceptation des travaux de surface, le conseil municipal donnera son approbation.~~

Suite à la réception du rapport du service de l'ingénierie recommandant l'acceptation des travaux de surface, le conseil municipal donnera son approbation.⁹

10.9 9^e ÉTAPE - Acceptation provisoire de la chaussée et du pavage de base pour une phase

~~Suite à la réception du rapport de service des Travaux publics recommandant l'acceptation des travaux de surface, le conseil municipal donnera son approbation.~~

Suite à la réception du rapport du service de l'ingénierie recommandant l'acceptation des travaux de surface, le conseil municipal donnera son approbation.¹⁰

10.10 10^e ÉTAPE - Production des plans tels que construits pour la phase

~~L'ingénieur-conseil mandaté par la ville devra produire au service des Travaux publics de la ville une copie des plans tels que construits pour la phase en format numérique.~~

L'ingénieur-conseil mandaté par la ville devra produire au service de l'ingénierie de la ville une copie des plans tels que construits pour la phase en format numérique.¹¹

10.11 11^e ÉTAPE - Cession des emprises de rues et des parcs

Le Greffe verra à mandater un notaire afin de soumettre au conseil municipal un projet de cession des rues, ruelles, chemins piétonniers, places publiques, parcs et autres superficies nécessaires pour fins publiques après que le conseil municipal ait donné son acceptation provisoire des travaux de surface.

7 Modifié par le Règlement numéro 1360-08

8 Modifié par le Règlement numéro 1388-09

9 Modifié par le Règlement numéro 1388-09

10 Modifié par le Règlement numéro 1388-09

11 Modifié par le Règlement numéro 1388-09

~~10.12~~ ~~12^e ÉTAPE - Paiement des quotes-parts de la ville pour la phase~~

~~Sur réception des actes de cession d'emprise de rues, le Greffier demande au service des Travaux publics d'établir la quote part finale d'après les coûts réels encourus. Un chèque sera transmis au promoteur.~~

~~Sur réception des actes de cession d'emprise de rues, le Greffier demande au service de l'ingénierie d'établir la quote part finale d'après les coûts réels encourus. Un chèque sera transmis au promoteur.¹²¹³~~

CHAPITRE 4 PRISE EN CHARGE ET PARTAGE DES COÛTS

ARTICLE 11 PRISE EN CHARGE

Le promoteur est le maître d'œuvre des travaux d'infrastructures et le coût de réalisation des travaux est celui établi à l'article 12.

ARTICLE 12 PARTAGE DES COÛTS

12.1 Participation financière du promoteur

Outre les coûts pour la préparation des plans et devis prévus pour le développement, la participation du promoteur correspond au coût total de réalisation des infrastructures **et des superstructures** (tel que décrit à l'article 4.3), ~~sauf pour la couche de base où sa participation est limitée à 75 % de son coût.¹⁴~~

Nonobstant le paragraphe précédent, lorsqu'un projet nécessite la construction d'une station de pompage ou un bassin de rétention, la participation du promoteur sera établie aux termes de l'entente à être conclue selon les dispositions de l'article 14.

12.2 Participation financière de la municipalité

La participation financière de la municipalité est égale à la somme des items suivants :

- 1.- Le coût du notaire pour la cession à titre gratuit du contrat de cession des rues, ruelles, allées, chemins piétonniers, places publiques, parcs, servitudes et autres superficies nécessaires pour fins publiques.
- ~~2.- Le coût de réalisation des superstructures (tel que décrit à l'article 4.3) dont elle demeure maître d'œuvre ainsi que les coûts du financement de sa participation et 25 % du coût relié à la couche de base tel que mentionné à l'article 4.3 (a).¹⁵~~
- 3.- La ville assume les coûts du mandat donné à l'ingénieur-conseil pour la surveillance des travaux en résidence.

~~Afin de pourvoir au paiement de sa part dans les travaux, la municipalité doit respecter les modes de financement prévus à~~

12 Modifié par le Règlement numéro 1388-09

13 Modifié par le Règlement numéro 1604-15

14 Modifié par le Règlement numéro 1604-15

15 Modifié par le Règlement numéro 1604-15

~~la loi sur les travaux municipaux.16~~

ARTICLE 13 CONTRIBUTION DES TRAVAUX PROFITANT À DES TIERS

Lorsque les travaux prévus à l'entente bénéficient à une personne qui est propriétaire d'un immeuble en front des travaux projetés, mais que cet immeuble n'est pas visé par le permis de lotissement, le permis de construction ou le certificat d'autorisation et que cette personne ou son immeuble est identifié à l'annexe de l'entente comme étant bénéficiaire des travaux, la quote-part de ce bénéficiaire est établie comme celle d'un promoteur en proportion du frontage du terrain dont le bénéficiaire est propriétaire selon la formule suivante :

Participation du promoteur x frontage du bénéficiaire **Frontage total**

Cette quote-part du bénéficiaire des travaux est déduite de la quote-part du promoteur et elle est payable dans les trente (30) jours de la demande par la municipalité, cette demande devant être effectuée au plus tard six (6) mois après la date de la fin des travaux. Tout retard de paiement porte intérêt au taux exigible sur les arrérages de taxes, à compter de la première journée de retard du paiement.

ARTICLE 14 COÛTS DE SURDIMENSIONNEMENT

~~Le coût de travaux de surdimensionnement à l'exception des travaux d'une station de pompage et d'un bassin de rétention est assumé par la municipalité~~

L'assumption des coûts des travaux de surdimensionnement, de mise en place d'une station de pompage et/ou d'un bassin de rétention doit faire l'objet d'une entente particulière entre le promoteur, la municipalité et tout promoteur-tiers qui pourrait en bénéficier, et ce, avant la signature du protocole d'entente à intervenir entre le promoteur et la municipalité.¹⁷

ARTICLE 15 COÛTS DE BRANCHEMENT ET COUPE DE BORDURE

Le directeur du service des Travaux publics ~~de l'ingénierie~~¹⁸ est autorisé, en vertu du présent règlement, à accepter tout projet de développement qui comprend un seul lot et un seul branchement d'aqueduc et d'égout et situé en bordure des rues déjà desservies par les services municipaux sous réserve :

DEVELOPPEMENTS DOMICILIAIRES :

Que le promoteur ait versé en argent ou par chèque visé mille (1000 \$) dollars plus les taxes, afin de desservir ledit lot en sanitaire et pluvial de 6 pouces, avec l'aqueduc pouce, et ce, avant le début des travaux.

DEVELOPPEMENTS AUTRES QUE DOMICILIAIRES :

Que le promoteur paie à la municipalité 100 % du montant pour desservir ledit lot dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture.

De plus, le directeur ~~des travaux publics~~ ~~de l'ingénierie~~¹⁹ est autorisé, en vertu du dit règlement, à faire couper les bordures et/ou trottoirs existant afin de permettre l'accès audit lot sous réserve :

16 Modifié par le Règlement numéro 1604-15

17 Modifié par le Règlement numéro 1604-15

18 Modifié par le Règlement numéro 1388-09

19 Modifié par le Règlement numéro 1388-09

Que le promoteur ait versé en argent ou par chèque visé la totalité du montant chargé à la ville pour couper ladite bordure et/ou trottoir.

ARTICLE 16 ACCEPTATION DES TRAVAUX

Les travaux doivent être acceptés par le Directeur des Travaux publics du Service de l'ingénierie²⁰

1. - Chargé de réception provisoire des travaux une fois la totalité des travaux à la charge du promoteur complétés, le Directeur ~~des Travaux publics~~ du **Ser-vice de l'ingénierie²¹** vérifie les ouvrages.

Une liste des travaux non acceptables, à corriger, à refaire, ou à compléter est alors rédigée et un délai est octroyé pour réaliser les correctifs appropriés.

L'entrepreneur doit achever, corriger ou rectifier les travaux dans les délais impartis.

Les travaux sont reçus provisoirement si :

- Tous les essais, épreuves et vérifications demandés au devis, ou produits par les lois et règlements en vigueur, et les correctifs indiqués sur la liste de déficiences ont été effectués et que les résultats sont concluants.
- Tous les travaux prévus aux plans et devis sont complétés.

2. - Certificat de réception définitive des travaux

Douze (12) mois après la réception provisoire des travaux, le Directeur ~~des Travaux publics~~ du **Service de l'ingénierie²²** fait une inspection des travaux et dresse une liste des correctifs et réparations à effectuer.

Les travaux sont reçus définitivement si :

- Tous les essais, épreuves et vérifications finales sont concluants.
- Toutes les conditions relatives à l'ouverture de la rue sont respectées et tous les correctifs et réparations ont été effectués, le cas échéant.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 18 PÉNALITÉ

Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimum de 300 \$ plus les frais et un maximum de 1 000 \$ plus les frais. Dans le cas d'une personne morale, l'amende minimale est de 500 \$ plus les frais

20 Modifié par le Règlement numéro 1388-09

21 Modifié par le Règlement numéro 1388-09

22 Modifié par le Règlement numéro 1388-09

et l'amende maximum est de 2 000 \$ plus les frais.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée.

Le recours pénal n'affecte en rien le droit de la municipalité d'utiliser tout autre recours, dont des recours de nature civile.

ARTICLE 19 ANNEXE À L'ENTENTE

Lorsqu'une entente prévoit le paiement d'une quote-part pour des travaux profitant à des tiers, autres que le titulaire du permis ou du certificat, une annexe à cette entente doit identifier les immeubles qui assujettissent les bénéficiaires des travaux à cette quote-part ou mentionner tout critère permettant de les identifier.

La municipalité peut modifier, par résolution, cette annexe pour la tenir à jour et y ajouter tout immeuble qui assujettit un bénéficiaire des travaux à la quote-part.

ARTICLE 20 SIGNATURES

Le maire ou en son absence, le maire suppléant et le greffier sont autorisés à signer toute entente à intervenir avec le promoteur, en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté en séance du conseil le 4 octobre 2004.

(SIGNÉ) _____ (SIGNÉ) _____
André Côté, greffier Georges Simard, maire